

- 4) a) En admettant que la fonction première ou principale des cartes mémoire des téléphones mobiles n'est pas de servir pour la copie à usage privé, est-il alors compatible avec la directive que la législation des États membres prévoit une compensation pour les titulaires de droits pour la copie sur des cartes mémoire de téléphones mobiles?
- b) En admettant que la copie à usage privé soit l'une des fonctions premières ou principales des cartes mémoire des téléphones mobiles, est-il compatible avec la directive que la législation des États membres prévoit une compensation pour les titulaires de droits pour la copie sur les cartes mémoire de téléphones mobiles?
- 5) Est-il compatible avec l'expression «juste équilibre», figurant au trente-et-unième considérant de la directive, et avec l'interprétation uniforme de la notion de «compensation équitable» de son article 5, paragraphe 2, sous b), qui doit se fonder sur le «préjudice», que la législation des États membres prévoit une redevance sur les cartes mémoire, alors qu'aucune redevance n'est exigée pour des mémoires internes telles que des lecteurs MP3 ou des iPods, qui sont conçus et principalement utilisés pour stocker des copies à usage privé?
- 6) a) La directive fait-elle obstacle à ce qu'un État membre ait une législation prévoyant que le fabricant et/ou l'importateur, qui vend des cartes mémoire à des professionnels qui les revendent à leur tour tant à des particuliers qu'à des professionnels, sans que ledit fabricant et/ou importateur ne sache si ces cartes mémoire sont vendues à des particuliers ou à des professionnels, soit tenu de s'acquitter d'une redevance pour la copie à usage privé?
- b) Si la législation de l'État membre renferme des dispositions qui ont pour effet que le fabricant, l'importateur et/ou le distributeur n'a pas à s'acquitter d'une redevance sur les cartes mémoire utilisées à des fins professionnelles; que le fabricant, l'importateur et/ou le distributeur qui s'est néanmoins acquitté de la redevance peut se faire rembourser celle concernant les cartes mémoire utilisées à des fins professionnelles; et que le fabricant, l'importateur et/ou le distributeur peut vendre des cartes mémoire à d'autres entreprises inscrites auprès de l'organisation chargée de la gestion des redevances sans avoir à s'acquitter de la redevance, cela a-t-il une incidence sur la réponse à la sixième question, sous a)?
- c) La réponse à la sixième question, sous a) ou sous b), serait-elle différente:
- i) si la législation de l'État membre renferme des dispositions qui ont pour effet que le fabricant, l'importateur et/ou le distributeur n'a pas à s'acquitter d'une redevance sur les cartes mémoire utilisées à des fins professionnelles, mais où la notion d'«usage à des fins professionnelles» est interprétée comme une possibilité de déduction qui ne trouve application qu'à l'égard des entreprises agréées par Copydan, tandis que la redevance doit être acquittée pour les cartes mémoire utilisées à des fins professionnelles par des clients professionnels non agréés par Copydan;
- ii) si la législation de l'État membre renferme des dispositions qui ont pour effet que, si le fabricant, l'importateur et/ou le distributeur s'est néanmoins acquitté (théoriquement) de la redevance, elle peut être remboursée en ce qui concerne les cartes mémoire dans la mesure où elles sont utilisées à des fins professionnelles, mais où:
- dans les faits, seul l'acquéreur de la carte mémoire peut obtenir le remboursement; et
  - l'acquéreur de la carte mémoire doit adresser à Copydan une demande de remboursement de la redevance;
- iii) si la législation de l'État membre renferme des dispositions qui ont pour effet que le fabricant, l'importateur et/ou le distributeur peut vendre, sans s'acquitter de la redevance, des cartes mémoire à d'autres entreprises qui se sont déclarées auprès de l'organisation chargée de la gestion de la redevance, mais:
- Copydan est l'organisation chargée de la gestion de la redevance; et
  - les entreprises déclarées ne savent pas si les cartes mémoire sont vendues à des particuliers ou à des professionnels?

(<sup>1</sup>) Directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information (JO L 167, p. 10).

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunal di Cosenza (Italie) le 19 octobre 2012 — CCIAA di Cosenza/Fallimento CIESSE SRL**

(Affaire C-468/12)

(2012/C 399/24)

*Langue de procédure: l'italien*

**Jurisdiction de renvoi**

Tribunale di Cosenza

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Camera di Commercio, Industria, Artigianato e Agricoltura (CCIAA) di Cosenza

*Partie défenderesse:* Fallimento CIESSE SRL

### Questions préjudicielles

La réglementation italienne relative aux modalités de calcul du droit annuel que sont tenus d'acquitter tous les sujets exerçant une activité économique, en ce qu'elle prévoit que les entrepreneurs individuels paient un droit annuel de nature fixe (200 euros s'ils sont inscrits dans la section ordinaire ou 88 euros s'ils figurent dans la section spéciale), que les sociétés civiles agricoles paient un droit annuel de nature fixe de 100 euros (outre 20 euros par unité locale), que les unités locales et/ou sièges secondaires d'entreprises ayant leur siège à l'étranger paient un montant fixe de 110 euros, que les sociétés civiles ayant un objet social non agricole paient un montant fixe de 200 euros, que les sociétés d'avocats acquittent un montant fixe de 200 euros, tandis que tous les autres sujets économiques collectifs (sociétés, groupes, etc.) sont tenus au paiement de «droits calculés en fonction du chiffre d'affaires de l'exercice précédent» (pouvant ainsi aller jusqu'à payer 40 000 euros) est-elle contraire à l'article 5 de la directive 2008/7/CE<sup>(1)</sup> du 12 février 2008, en faisant peser une charge sensiblement plus lourde sur l'exercice d'activités d'entreprise par une société de capitaux (entendue au sens très large prévu par ladite directive communautaire) que sur l'exercice d'activités d'entreprise par une entreprise individuelle?

<sup>(1)</sup> Directive 2008/7/CE du Conseil, du 12 février 2008, concernant les impôts indirects frappant les rassemblements de capitaux; JO L 46, p. 11.

### Demande de décision préjudicielle présentée par la Corte Suprema di Cassazione (Italie) le 22 octobre 2012 — Panasonic Italia SpA/Agenzia delle Dogane

(Affaire C-472/12)

(2012/C 399/25)

*Langue de procédure: l'italien*

### Jurisdiction de renvoi

Corte Suprema di Cassazione

### Parties dans la procédure au principal

*Partie requérante:* Panasonic Italia SpA

*Partie défenderesse:* Agenzia delle Dogane

### Questions préjudicielles

- 1) À titre principal, convient-il de classer dans la position 8471 ou dans la position 8528, avant l'entrée en vigueur du règlement (CE) n° 754/2004<sup>(1)</sup>, un écran à plasma couleurs (d'une dimension correspondant à une diagonale de 106,6 cm, muni de deux haut parleurs et d'une télécommande et ayant un dispositif d'accès déjà prévu pour loger une carte vidéo (d'un coût très modeste, facile à se procurer et à insérer), qui n'est pas importée avec l'écran et qui, une fois insérée, rend l'écran, qui peut être branché non seulement à des machines automatique de traitement de l'information, mais aussi à des appareils d'enregistrement et de reproduction vidéophoniques, à des lecteurs DVD, à des caméscopes et à des récepteurs de télévision par satellite, apte à recevoir des signaux composites AV;
- 2) en cas de réponse négative à la question précédente, la Cour européenne est priée d'apprécier et de décider si le classement d'un tel écran dans la position 8528 serait en revanche imposé par le règlement (CE) n° 754/2004 et;
- 3) en cas réponse affirmative à cette question — si les dispositions prévues à cet égard par ledit règlement seraient à considérer ou non comme interprétatives et, de ce fait, rétroactives sous réserve de l'applicabilité de dispositions antérieures expresses en sens contraire.

<sup>(1)</sup> Règlement (CE) n° 754/2004 de la commission du 21 avril 2004 relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée, JO L 118, page 32.